



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /
R02-2023-01-04-00004 - Arrêté portant interdiction de défrichement (3
pages)

Page 3

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-01-04-00004

Arrêté portant interdiction de défrichement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-12-12-00007 du 12/12/2022 ;

Vu la demande de Monsieur GOUAIT Patrick, enregistrée en date du 7 septembre 2022, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 76a 30ca sur la parcelle cadastrée section R n°38 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 novembre 2022 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 55a 76ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 20a 54ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section R n°38 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

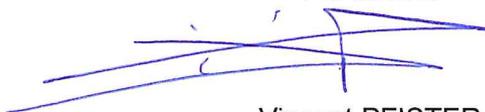
Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 04/01/2023

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Par intérim

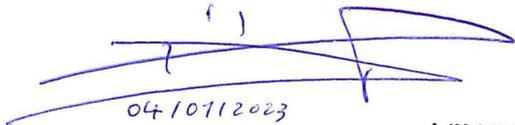


Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du



04/10/2023

VINCENT PFISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code forestier
-  défrichement interdit
-  Cadastre

Commentaire :

SCCVL1 ; dossier n° 76/22
FORT DE FRANCE Beausejour ; Parcelle R 38

0 25 50 75 100 m

